

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1982-31 juillet 1983

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/38/4)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — COMPOSITION DE LA COUR	1
II. — COMPÉTENCE DE LA COUR	1
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse.....	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative.....	1
III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	2
A. — Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique).....	2
B. — Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte).....	2
IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES	3
V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	3

I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition de la Cour est la suivante : M. T. O. Elias, Président; M. J. Sette-Camara, Vice-Président; MM. M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago, A. El-Khani, S. M. Schwebel, Sir Robert Jennings, MM. G. Ladreit de Lacharrière, K. Mbaye et M. Bedjaoui, juges.

2. Le Greffier de la Cour est M. S. Torres Bernárdez et le Greffier adjoint M. A. Pillepich.

3. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 23 février 1983, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

MM. T. O. Elias, Président; J. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Nagendra Singh, A. El-Khani et G. Ladreit de Lacharrière.

Membres suppléants :

MM. K. Mbaye et M. Bedjaoui.

4. La Cour a constitué le 20 janvier 1982 une chambre dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*. Cette chambre est constituée comme suit : MM. R. Ago, Président; A. Gros, H. Mosler, S. M. Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

5. La Cour a appris avec regret le décès de sir Gerald Fitzmaurice, juge de 1960 à 1973, et celui de M. de Castro, juge de 1970 à 1979.

II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

6. A la date du 31 juillet 1983, les 157 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

7. Le 13 mai 1983, le Gouvernement de Malte a retiré la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour visant certaines catégories de différends qu'il avait déposée le 23 janvier 1981 aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut; il a confirmé la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposée le 29 novembre 1966.

8. Quarante-sept Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'*Annuaire 1982-1983* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

9. Depuis le 1^{er} août 1982, l'entrée en vigueur de quatre traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalée à la Cour. Il s'agit du traité relatif au Rio de la Plata et à sa façade maritime conclu entre l'Uruguay et l'Argentine le 19 novembre 1973, du traité relatif au statut du fleuve Uruguay conclu entre l'Uruguay et l'Argentine le 26 février 1975, du protocole à la convention relative au contrat de transport international de marchandises

par route (CMR) conclu le 5 juillet 1978 et de l'accord international sur l'huile d'olive conclu le 30 mars 1979.

10. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'*Annuaire 1982-1983* de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

11. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

12. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'*Annuaire 1982-1983* de la Cour.

III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

13. Pendant la période considérée, une ordonnance a été rendue dans l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*. Pendant la même période, la chambre constituée aux fins de l'affaire contentieuse relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* a rendu deux ordonnances dans cette affaire.

A. — DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE (CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

14. Le 25 novembre 1981, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine.

15. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'Article 26 et de l'Article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

16. Les Parties ont été dûment consultées. Elles ont fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

17. Lors de l'examen par la Cour du compromis notifié par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, divers membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que le Président en exercice inviterait les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points, ce qu'il a fait par lettre du 18 décembre 1981. Les Parties ont répondu par lettre du 6 janvier 1982. Après examen de ces réponses, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale et a procédé à une élection le 15 janvier 1982.

18. La Cour a adopté le 20 janvier 1982, par onze voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani), une ordonnance aux termes de laquelle elle a dûment constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prend acte de ce que, en application de l'Article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice a prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire (*C.I.J. Recueil* 1982, p. 3). M. Oda a joint à l'ordonnance une déclaration (*ibid.*, p. 10). MM. Morozov et El-Khani ont joint à l'ordonnance l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 11 à 13).

19. Le Canada a désigné un juge *ad hoc* auquel M. Ruda a cédé sa place. Il s'agit de M. Maxwell Cohen.

20. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu à la présidence M. R. Ago. Elle est ainsi composée : M. Ago, Président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

21. La chambre a tenu le 29 janvier 1982 sa première séance publique durant laquelle M. Cohen, juge *ad hoc*, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

22. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, la Cour a fixé au 26 août 1982 par ordonnance du 1^{er} février 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des États-Unis, la suite de la procédure étant réservée. La Cour a adopté cette ordonnance par dix voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani). Le juge *ad hoc* était présent sur invitation de la Cour et a exprimé son appui à l'ordonnance (*C.I.J. Recueil* 1982, p. 15). Le 28 juillet 1982, à la demande de l'une des Parties, le délai ainsi fixé a été prorogé par le Président de la chambre au 27 septembre 1982.

23. Les agents des Parties ont déposé les mémoires dans le délai prescrit. Par ordonnance du 5 novembre 1982, le Président de la chambre a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires (*C.I.J. Recueil* 1982, p. 560). Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu. Par ordonnance du 27 juillet 1983, le Président de la chambre a autorisé en l'espèce la présentation de répliques par le Canada et les États-Unis et fixé au 12 décembre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des ces répliques.

B. — PLATEAU CONTINENTAL (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

24. Le 26 juillet 1982, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 23 mai 1976 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 20 mars 1982. Ce compromis prie la Cour de trancher la question suivante :

"Quels sont les principes et les règles du droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord, comme le prévoit l'article III ?"

L'article III ci-dessus mentionné prévoit que, après l'affaire, des négociations seront entamées en vue de conclure un accord sur la délimitation conformément à la décision de la Cour.

25. Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance par laquelle, tenant compte d'un accord entre les Parties signé dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration du délai pour les dépôts de leur mémoires. Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit et, par ordonnance du 26 avril 1983, le Président a fixé au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires.

26. Les deux États ont désigné un juge *ad hoc* en vertu de l'Article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte a nommé M. J. Castañeda.

IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

27. Pour l'aider dans ses tâches administratives la Cour a constitué en son sein plusieurs organes :

- La Commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président et de MM. M. Lachs, Nagendra Singh et S. M. Schwebel.
- Le Comité du règlement composé de MM. M. Lachs, P. D. Morozov, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago et sir Robert Jennings.
- Le Comité des relations composé de MM. P. D. Morozov, G. Ladreit de Lacharrière et K. Mbaye.
- Le Comité de la bibliothèque composé de MM. J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda et sir Robert Jennings.

28. La Cour a pris bonne note de ce que l'Assemblée générale a adopté le 21 décembre 1982, par sa résolution 37/240, un texte révisé de Règlement concernant les frais de voyage et de mission de la Cour internationale de Justice. Le texte antérieur remontait à 1946. Les dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies sont devenues applicables aux membres de la Cour le 1^{er} janvier 1983.

29. Le Greffe a poursuivi, sous la direction du Président et le contrôle du Comité du Règlement, une étude analytique exhaustive de l'application du Statut et du Règlement de la Cour, afin d'aboutir à une présentation systématique de sa pratique.

V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

30. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1981). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

31. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1982* et *C.I.J. Bibliographie n° 35*.

32. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les

pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Le plus récent volume paru dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* concerne l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*.

33. La Cour diffuse des communiqués de presse, des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

34. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1982-1983* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) T. O. ELIAS

La Haye, le 1^{er} août 1983.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
